



Berne, le 22 novembre 2017

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

Modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (allocations de formation dès le début de la formation, allocations familiales pour les mères seules au chômage et aides financières pour les organisations familiales) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2). La procédure de consultation s'achèvera le

15 mars 2018.

L'avant-projet prévoit de réviser la loi sur les allocations familiales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sur les trois points suivants :

- Dans le droit en vigueur, les parents ne touchent des allocations de formation que si leurs enfants ont atteint l'âge de 16 ans et suivent une formation. Il est prévu que les jeunes donnent droit à ces allocations dès le début de leur formation postobligatoire, mais au plus tôt dès le premier jour du mois où ils atteignent l'âge de 15 ans.
- En raison d'une lacune dans le droit en vigueur, les mères seules au chômage n'ont pas droit aux allocations familiales lorsqu'elles perçoivent une allocation de maternité. Il est prévu que, durant cette période, ces mères aient droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative.
- Actuellement, les subventions aux organisations familiales sont versées sur la base de l'art. 116, al. 1, Cst. Sous l'angle du respect de l'État de droit, la création d'une base légale explicite est indiquée ; la présente révision de la LAFam offre l'occasion de créer cette base légale. La dotation du volume des



subventions sera déterminée, comme jusqu'ici, dans le cadre du budget ordinaire.

Vous trouverez plus de détails sur le contenu de la modification proposée dans les annexes.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur Internet à l'adresse : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (**en joignant une version Word à la version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

familienfragen@bsv.admin.ch

Si vous ne pouvez le faire sous cette forme, nous vous prions de remettre votre avis, dans le délai indiqué, à l'adresse postale suivante :

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Famille, générations et société
Secteur Questions familiales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Nous vous remercions de nous indiquer le nom et les coordonnées d'une personne de contact.

M^{mes} Yasemin Cevik (tél. 058 462 91 89, yasemin.cevik@bsv.admin.ch) et Liliane Probst (tél. 058 462 91 83, liliane.probst@bsv.admin.ch), collaboratrices scientifiques au secteur Questions familiales de l'OFAS, se tiennent à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Alain Berset
Conseiller fédéral